



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-306

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-12-06-00010 - APC aux AP n°65-2022-10-19-00002 du 19/10/22 et n°65-2022-11-03-00002 du 03/11/22 portant dérogation à l'AP "bruit" du 27/12/1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et de Laslades et de modernisation de la caténaire sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-06-00010

APC aux AP n°65-2022-10-19-00002 du 19/10/22
et n°65-2022-11-03-00002 du 03/11/22 portant
dérogation à l'AP "bruit" du 27/12/1990 en faveur
de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de
confortement des tunnels de Sarrouilles et de
Laslades et de modernisation de la caténaire sur
la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-12-06-0000
aux AP n° 65-2022-10-19-00002 du 19/10/2022 et n° 65-2022-11-03-00002 du 03/11/2022
portant dérogation à l'AP « bruit » du 27/12/1990
en faveur de SNCF Réseau
dans le cadre des travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et de Laslades
et de modernisation de la caténaire
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-10-19-00002 du 19 octobre 2022, portant dérogation à l'AP « bruit » du 27 décembre 1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement du tunnel de Lhez et modernisation de la caténaire sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-11-03-00002 du 3 novembre 2022, portant dérogation à l'AP « bruit » du 27 décembre 1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et Laslades sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2022 de la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation d'une opération de modernisation de la caténaire existante et de confortement de trois tunnels entre Capvern (secteur gare) et Tarbes,

Considérant la demande complémentaire formulée par courrier du 1^{er} décembre 2022 et complétée par les courriels des 5 et 6 décembre 2022 par la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau en vue de travailler d'une part, de nuit en semaine, pour la dépose des structures intervenant dans le cadre de la modernisation de la caténaire et d'autre part, de nuit en semaine et certains samedis, pour le confortement des tunnels de Laslades et de Sarrouilles avec utilisation de la base arrière de Sarrouilles ;

Considérant les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains,

Considérant cependant le travail engagé par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, en lien avec les entreprises INEO/ETF (travaux caténaire) et FREYSSINET (travaux tunnels Sarrouilles et de Laslades), pour limiter les nuisances générées,

Considérant que l'ensemble du matériel des différents intervenants en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

Considérant l'avis favorable du 6 décembre 2022 des services de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation, concernant les travaux de modernisation de la caténaire et de confortement des tunnels de Laslades et de Sarrouilles avec utilisation des bases arrière ;

Considérant que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

Considérant que la réalisation, de nuit, des travaux sera limitée à la période allant du 5 décembre 2022 au 21 janvier 2023 pour le confortement des tunnels de Laslades et de Sarrouilles, et jusqu'au 17 février 2023 pour la modernisation de la caténaire, soit pendant la période de fermeture temporaire de la ligne entre Montréjeau et Tarbes ;

Considérant que les aléas rencontrés par les équipes nécessitent la réorganisation du planning de travaux, notamment au niveau des tunnels de Laslades et de Sarrouilles, afin d'éviter tout risque de coactivité entre les activités voie et caténaire ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de la santé d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Tunnels de Sarrouilles et de Laslades :

Les travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et de Laslades, sur le territoire des communes de Sarrouilles et de Laslades, réalisés, dans le cadre de l'opération de modernisation précitée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont également autorisés, par dérogation :

- **du 19 au 20 janvier sur les créneaux allant de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,**
- **de nuit, du lundi au vendredi, de 22 h à 6 h, pour la période allant du 07/12/2022 au 20/01/2023 inclus, hors semaine 52,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Article 2 - Logistique « tunnels de Sarrouilles et de Laslades » sur la base de travaux de Sarrouilles :

Les travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et de Laslades, impliquant la mise en place d'une logistique sur la base « arrière de travaux » implantée sur le territoire de la commune de Sarrouilles, l'utilisation de cette base est également autorisée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, par dérogation :

- **du mercredi 18 au samedi 21 janvier 2023 inclus sur le créneau allant de 22 h à 6 h,**
- **tous les samedis sur le créneau allant de 20 h 00 à 23 h 59, pour la période allant du 10/12/2022 au 21/01/2023 inclus, à l'exception des samedis 24 et 31 décembre 2022 ;**

sous réserve que l'utilisation se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Article 3 - Travaux sur caténaires :

Dans le cadre des travaux de modernisation de la caténaire réalisés, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, les travaux relatifs de la dépose des isolateurs, sur le territoire des communes de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez, sont également autorisés sur les zones travaux, par dérogation :

- **de nuit, du lundi au vendredi, de 21 h à 6 heures pour la période allant du 07/12/2022 au 17/02/2023 inclus, hors semaine 52 ;**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État, notamment dans la version du dossier bruit du 23/10/2022.

Article 4 – Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :

- ☐ respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- ☐ limitent les bruits générés,
- ☐ adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- ☐ respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- ☐ privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- ☐ continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- ☐ veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

Article 5 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n° 0805.69.205.9) ainsi que l'adresse mail : « modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr ».**

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Mme et MM les maires de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, et Mme et MM les maires de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN